



SESSION
27/09/2022

Envoyé en préfecture le 03/10/2022
Reçu en préfecture le 03/10/2022
Affiché le 
ID : 007-210703195-20220927-DELIB892022-DE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

ARRONDISSEMENT DE PRIVAS

COMMUNE DE LE TEIL

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Exercice :	29	L'An Deux Mille Vingt Deux, le vingt-sept septembre dans la salle Caravane Monde,
Présents :	21	à 18 heures, le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni en session ordinaire sur
Absents :	8	convocation en date du 21 septembre 2022 et sous la présidence de Monsieur Olivier
		PEVERELLI, Maire.
Pour :	28	<u>Présents</u> : MM Bayle, Bornes, Boukal, Buard, Chabaud, Diatta, Gaillard, Galiana,
Abstention :		Gleyze, Griffé, Guillot, Heyndrickx, Laville, Lorenzo, Mazellier,
Contre :	1	Mazeyrat, Michel, Noël, Peverelli, Tolfo, Valla.
NPPV :		<u>Excusés</u> : M. Chezeau (pouvoir à Mme Tolfo), M. Dersi (pouvoir à M. Mazeyrat),
		Mme Faure-Pinault (pouvoir à M. Noël), Mme Garraud (Pouvoir à M.
		Boukal), M. Jouve (pouvoir à M. Peverelli), Mme Keskin (pouvoir à Mme
		Bayle), Mme Segueni (pouvoir à M. Galiana), M. Vallon (pouvoir à Mme
		Diatta).
		<u>Secrétaire</u> : M. Alain Bornes

Objet : Convention d'assistance avec le SDEA et le Département de l'Ardèche pour la réalisation d'un schéma de circulation favorable à la circulation cycliste

La commune entend favoriser les modes doux de déplacement sur son territoire et profiter de l'ouverture future de la déviation sur la RN 102 pour envisager un nouveau plan de circulation. Pour cela, il est prévu de recourir à un bureau d'études spécialisé afin de :

- Réaliser un diagnostic du potentiel de développement de voies douces sur la commune ;
- Proposer un plan de circulation de la ville répondant à l'objectif de développer des voies douces en lien avec le projet de voie verte portée par la Communauté de communes et la perspective d'un trafic apaisé dans le centre-ville avec l'ouverture de la déviation sur la RN102.

Le Département de l'Ardèche a décidé de développer une offre d'ingénierie et de la mutualiser avec les services du Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement pour la rendre plus globale et pertinente par rapport aux attentes des collectivités compétentes en termes de voirie et enjeux du territoire ardéchois.

Aussi, il est proposé de confier au SDEA et au Département de l'Ardèche, en application des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage visant notamment à :

- Accompagner la commune pour le choix d'un bureau d'étude (élaboration du CCTP, du règlement de la consultation, analyse des offres) ;
- Piloter administrativement l'étude (respect des délais, du cahier des charges, gestion financière) ;
- Accompagner techniquement le bureau d'étude.

Le Conseil Municipal,
Après Avoir Délibéré,

APPROUVE le contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage à intervenir avec le SDEA et le Département de l'Ardèche pour la réalisation d'un schéma de circulation favorable à la circulation cycliste, en application des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

AUTORISE Monsieur le Maire à le signer.

Pour extrait conforme

Le Maire,




Olivier PEVERELLI

Le Secrétaire de séance,



Alain BORNES

SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT
D'EQUIPEMENT ET D'AMENAGEMENT
—
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

CONTRAT D'ASSISTANCE
ET
MAITRISE D'ŒUVRE

Ville du TEIL

**Réalisation d'un Schéma de circulation favorable à la
circulation des cyclistes**

Le Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA),
représenté par son Président, **M. Olivier AMRANE**, dûment habilité par décision du Bureau Syndical en
date du _____, ci-après dénommé « le titulaire », d'une part

Et

La commune du TEIL

Représentée par son Maire, **Monsieur Olivier PEVERELLI**, dûment habilité par décision du Conseil
Municipal en date du **27 septembre 2022** et ci-après dénommée « le maître de l'ouvrage », d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 17,

Vu le décret d'application N°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pris pour
l'application de ladite ordonnance,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Faisant suite au désengagement progressif de l'Etat, et notamment l'abandon de la mission ATESAT, le
Département de l'Ardèche a mis en place une assistance technique dans le domaine de la voirie pour les
collectivités dès l'année 2015.

Plus de 150 communes ont très vite souhaité bénéficier de cette assistance qui trouve toute sa pertinence
sur les territoires dits ruraux et s'apparente à une mutualisation des moyens, que seul le Département est
en capacité de porter.

Les besoins en ingénierie opérationnelle sont plus larges dans les domaines de l'aménagement, des
espaces publics et la de voirie, et le Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement et la
Direction des Routes et des Mobilités du Département sont des acteurs reconnus dans ces domaines.

Aussi, le Conseil Départemental a décidé de développer son offre d'ingénierie et de la mutualiser avec les
services du Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement pour la rendre plus globale et
pertinente par rapport aux attentes des collectivités compétentes en termes de voirie et enjeux du territoire
ardéchois.

Article 1. - Objet du contrat

1.1. Objet du contrat

Le présent contrat d'assistance passé en application des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance
n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics a pour objet l'exécution de la mission définie
à l'article 1.3 ci-après, portant sur :

la réalisation d'un schéma de circulation favorable à la circulation des cyclistes

La commune du Teil a souhaité confier au S.D.E.A., dont elle est membre, une mission d'assistance
portant sur le pilotage de l'étude.

1.2. Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par la commune du Teil représentée par son Maire, **Monsieur Oliver PEVERELLI** dûment habilité à signer la présente convention par délibération en date du

1.3. Mission

La mission confiée au titre du présent contrat est une assistance à maîtrise d'ouvrage.

- **Accompagnement pour le choix d'un bureau d'étude** : élaboration du CCTP, du règlement de la consultation, analyse des offres.
- **L'étude qui sera confiée à un bureau d'étude consiste en :**
 - Une première phase d'actualisation de diagnostic : état des lieux des aménagements cyclables existants, atouts et faiblesses de la ville et prise en compte de projets en cours ou à venir: déviation nord du Teil en cours de construction (2025), réalisation de la voie verte entre Alba La Romaine et Le Teil (2025), raccordement à Rochemaure puis à la Viarhona et enfin la réouverture de la gare ferroviaire du Teil,
 - Une deuxième phase d'établissement d'un plan de circulation de la ville visant à récupérer de l'espace pour la circulation des vélos par la mise en place de sens uniques notamment : établissement d'une hiérarchisation des voiries en identifiant les rues réservées au trafic motorisé et celles dédiées au trafic vélo. Cette hiérarchisation doit assurer une continuité entre les voies vertes, assurer un maillage depuis ces voies vertes vers les pôles générateurs : établissement scolaires, gare, zone commerciale...
 - Une troisième phase de réalisation des plans des rues retenues comme à aménager, au niveau avant-projet : plans, profils en travers type, chiffrage détaillé.
- **La mission du SDEA :**
 - **Piloter administrativement l'étude** : respect des délais, du cahier des charges, gestion financière,
 - **Accompagner techniquement le bureau d'étude,**
 - **Organiser les cotech** (4, un de démarrage et un pour chaque phase avec les services techniques et le DGS) **et les copils** (3, un par phase avec les élus)

Le SDEA dans le cadre de cette mission travaillera sous le contrôle et la direction du maître d'ouvrage, qui se comportera à son encontre comme il le ferait vis-à-vis de ses propres services.

Article 2. - Engagement du SDEA

Le SDEA s'engage conformément aux conditions, clauses et prescriptions définies dans la fiche de prise de commande à exécuter la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage aux conditions particulières ci-après, qui constituent l'offre.

Article 3. Conditions financières

3.1. Conditions générales de l'offre de prix

L'offre de prix :

- Se fonde sur les besoins exprimés par le maître d'ouvrage et sur l'appréciation de la complexité de l'opération,
- Résulte du contenu de la mission tel que défini par le cahier des charges proposé par la commune du Teil.

3.2. Caractéristiques de l'opération

A la date du présent contrat, le budget prévisionnel estimé par la commune est de : 50 k€.

3.3. Rémunération du SDEA

La rémunération du SDEA correspond au cumul des montants par phase, détaillés à l'article 3.4.

3.4. Répartition de la rémunération du titulaire et délais par phases

La répartition de la rémunération et des délais, par phase technique, est la suivante :

Phases Techniques	Total HT	Délai en mois
Accompagnement pour le choix d'un bureau d'étude	611,92 €	3 mois
pilotage administratif de l'étude	1 223,84 €	6 mois
Accompagnement technique du bureau d'étude	1 835,76 €	
Analyse des rendus	1 223,84 €	
Préparation des cotech et Copil	611,92 €	
Total € HT	5 507,28 €	
TVA	1 101,46 €	
TOTAL € TTC	6 608,74 €	

3.5. Validité de l'offre

Le présent contrat ne vaut que si l'acceptation de l'offre est notifiée au titulaire dans un délai de 90 jours à compter de la date d'établissement de l'offre ci dessus.

Article 4. Variation des prix – Règlement des comptes

4.1. Rémunération – généralités

La rémunération définie à l'article 3.4. est à **prix ferme**.

En cas de modification de la mission, décidée par le maître de l'ouvrage, le présent contrat fera l'objet d'un avenant selon les modalités suivantes :

La rémunération sera adaptée à partir d'une proposition du titulaire faisant apparaître notamment la description des prestations supplémentaires décomposées en temps prévisionnel nécessaire à leur exécution.

4.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent contrat sont exprimés hors TVA. Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

4.3. Règlement des comptes

4.3.1. Modalités du règlement par virement

Le délai maximum de paiement des acomptes est fixé à *30 jours*.

4.3.2. Rythme de règlements

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution de sa mission fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

Les forfaits de rémunération correspondant à chaque phase de la mission font l'objet de règlements distincts par acomptes, calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs, dans les conditions définies ci-dessous.

Les prestations rendues font l'objet d'un règlement à l'achèvement de chaque phase technique.

Toutefois, si le délai d'exécution de ces phases est important, les prestations correspondantes pourront être réglées partiellement avant leur achèvement afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, le maître d'ouvrage, sur proposition du titulaire, fixe le pourcentage d'avancement de la phase, sans dépasser 80%. Ce pourcentage sert de base de calcul au montant de l'acompte correspondant.

4.3.3. Solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 6 "Arrêt de la mission", le titulaire adresse à la collectivité une demande de paiement du solde, sous la forme d'un projet de décompte général comprenant :

- le décompte final constitué de la rémunération en prix de base, hors T.V.A., au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ;
- la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par la collectivité ;
- le montant, en prix de base hors T.V.A., du solde; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- l'incidence de la révision éventuelle des prix appliquée au montant du solde ci-dessus ;
- l'incidence de la T.V.A. ;
- l'état du solde à verser au titulaire ;
- la récapitulation des acomptes versés et du solde restant à verser. Cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

La collectivité notifie au titulaire le décompte général et l'état du solde. Le décompte général devient définitif, dès l'acceptation par le titulaire.

4.3.4. Paiements

Le maître d'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre du présent contrat en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de : S.D.E.A.

Nom du Titulaire : Pairie Départementale de l'Ardèche

N° compte : 30001 00655 c 07 0000000091 **identifiant** : BDFEFRPPCCT

IBAN : FR52 3000 1006 55C0 7000 0000 091

Banque : Banque de France à PRIVAS.

Le règlement sera effectué par virement au crédit du compte ouvert au nom du S.D.E.A.

Le délai maximum de paiement est fixé à 30 jours.

Article 5. Délais – Pénalités

Les délais par phase sont précisés à l'article 3-4.

La date contractuelle de commencement d'exécution de chaque phase correspond à la validation de la phase précédente par le maître d'ouvrage. La première phase commence à la date de signature du présent contrat.

Chaque délai est prolongé des retards dont le titulaire du contrat ne peut être tenu pour responsable, à savoir :

- les retards occasionnés par un défaut de réponse ou de décision du maître de l'ouvrage, notamment les étapes de validation et de concertation,
- les retards d'obtention d'autorisations administratives,
- les défaillances de prestataires titulaires de contrats passés avec le maître de l'ouvrage.

En cas de retard dans la présentation des documents prévus, le titulaire subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à :
1/10 000 du montant du marché.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Article 6. Arrêt de la mission

La mission du titulaire s'achève à l'expiration de la réception des travaux par le Maître d'Ouvrage. Toutefois, la mission du titulaire peut prendre fin avant l'achèvement complet des éléments de missions, dans les cas de résiliation du contrat prévus ci-après :

- Dans le cas où le titulaire n'a pas répondu à ses obligations, et après demande d'intervention restée sans effet dans le délai d'un mois après mise en demeure, le maître de l'ouvrage peut résilier le contrat.
- Si le maître de l'ouvrage décide d'abandonner le projet, il en fera part au titulaire par simple lettre. Dans le cas où le maître de l'ouvrage n'informe pas le titulaire de l'abandon du projet, la mission

prend fin après consultation écrite du maître de l'ouvrage demeurée sans effet dans le délai d'un mois.

Dans tous les cas, il est procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées par le titulaire; ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes. Le titulaire et rémunéré de la part de la mission accomplie.

Article 7. Assurances

Le titulaire déclare avoir souscrit une police d'assurance Responsabilité civile auprès de MMA ainsi qu'une police « Garantie décennale » lorsque l'ouvrage projeté peut y prétendre.

Article 8. Mesures coercitives-Concertations

Si un différend survient entre le maître d'ouvrage et le titulaire du présent contrat, ceux-ci conviennent de se consulter pour examiner l'opportunité de soumettre leur différent à un arbitrage.

Les différends et les litiges qui n'auraient pu être réglés par les dispositions du présent contrat ou par l'éventuel arbitrage ci-dessus seront portés devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Du Guesclin, 69433 Lyon cedex 3).

Fait à PRIVAS en trois exemplaires, le

Pour le Maître d'Ouvrage

Le maire du Teil
Olivier PEVERELLI



Pour le titulaire

Le président du SDEA

Olivier AMRANE

Envoyé en préfecture le 03/10/2022

Reçu en préfecture le 03/10/2022

Affiché le



ID : 007-210703195-20220927-DELIB892022-DE